

**AVIS D'UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE YAHOO CONCERNANT DES ATTEINTES  
À LA PROTECTION DES DONNÉES ET D'UN RÈGLEMENT PROPOSÉ**

**VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT ÉTANT DONNÉ QU'IL POURRAIT  
AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS LÉGAUX.**

**QUEL EST L'OBJET DU PRÉSENT AVIS?**

Le présent avis s'adresse à tous les résidents canadiens qui étaient titulaires d'un compte Yahoo! à tout moment au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2016, inclusivement (le « **groupe** » ou les « **membres du groupe** »).

Le présent avis concerne le règlement proposé d'une action collective contre Yahoo! Inc. et Yahoo! Canada Co. (le « **règlement** »). Dans le cadre de cette poursuite, on allègue que Yahoo! a fait l'objet de nombreuses atteintes à la protection des données entre 2013 et 2016 (les « **atteintes à la protection des données** ») étant donné que les mesures de protection des données qu'elle avait en place ne lui permettaient pas de protéger adéquatement les renseignements personnels des titulaires de compte. Les défenderesses Yahoo! Inc. et Yahoo! Canada Co. (collectivement, « **Yahoo** » ou les « **défenderesses** ») nient avoir violé quelque loi que ce soit et nient avoir commis une quelconque faute.

**LE RÈGLEMENT PROPOSÉ**

Les parties ont conclu une entente de règlement (l'« **entente de règlement** »). Pour que le règlement puisse prendre effet, il doit être approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « **Cour** »). Si la Cour approuve l'entente de règlement, les défenderesses verseront la somme de 20 325 683,58 \$ (le « **fonds de règlement** ») afin de régler les réclamations des membres du groupe, y compris les honoraires juridiques et les débours ainsi que les frais administratifs engagés dans le cadre de l'administration du règlement, en échange d'une quittance et du désistement de l'action collective. On peut obtenir une copie de l'entente de règlement aux adresses [fr.yahooprivacybreach.com](http://fr.yahooprivacybreach.com) et [yahooaction.com](http://yahooaction.com), ou en communiquant avec les avocats du groupe qui sont indiqués ci-après.

Le règlement est conditionnel à la survenance des événements décrits aux alinéas 14.1a) à c) de l'entente de règlement. Les défenderesses nient toute faute ou responsabilité. Ce règlement constitue un compromis à l'égard des réclamations contestées.

**INDEMNISATION DES MEMBRES DU GROUPE**

Les membres du groupe doivent présenter des formulaires de réclamation à l'administrateur des réclamations, qui déterminera les montants devant être distribués aux membres du groupe à partir du fonds de règlement, en règlement complet et définitif de leurs réclamations. Le montant restant dans le fonds de règlement, après déduction des honoraires juridiques, des débours et des taxes applicables sur ceux-ci ainsi que des frais administratifs engagés dans le cadre de l'administration du règlement, des honoraires des demandeurs désignés et d'un prélèvement de 10 % destiné à la Fondation du droit de l'Ontario (le « **fonds de règlement net** »), sera distribué comme suit :

- a) Un montant maximal de 4 millions de dollars sera versé en règlement des « **réclamations de catégorie A** » comme suit :
- i. Un remboursement en espèces des frais et dépenses remboursables documentés, au sens de l'entente de règlement, qu'un membre du groupe a réellement engagés en raison d'une ou de plusieurs des atteintes à la protection des données, et du temps qu'il peut démontrer avoir passé à exécuter des tâches visant à atténuer les conséquences de ces atteintes à la protection des données, à raison de 25,00 \$ l'heure, jusqu'à concurrence de 15 heures.
  - ii. Un remboursement en espèces correspondant au plus à 25 % du coût des services payés entre le 1<sup>er</sup> août 2013 et le 31 décembre 2016 pour les membres du groupe qui ont payé Yahoo pour des services de courriel sans publicité.
  - iii. Un remboursement en espèces correspondant au plus à 25 % du coût des services payés entre le 1<sup>er</sup> août 2013 et le 31 décembre 2016 pour les membres du groupe qui ont payé pour des services offerts aux petites entreprises par Yahoo ou Aabaco Small Business.

Le montant maximal qu'un membre du groupe peut réclamer au titre des réclamations de catégorie A est de 25 000 \$.

- b) Le solde du fonds de règlement net servira à régler les réclamations des membres du groupe qui ne présentent pas de réclamation de catégorie A, notamment pour le temps qu'ils ont perdu et les inconvénients qu'ils ont subis pour faire face à une ou à plusieurs des atteintes à la protection des données, à raison de 25,00 \$ l'heure pour chaque heure passée à faire face à une ou à plusieurs des atteintes à la protection des données, jusqu'à concurrence de 125 \$ pour chaque atteinte à la protection des données si le membre du groupe a reçu un avis de l'atteinte à la protection des données (les « **réclamations de catégorie B** » ou l'« **autre dédommagement** »);
- c) Les membres du groupe qui ont le droit de présenter des réclamations de catégorie B peuvent choisir de renoncer à cet autre dédommagement en faveur de services de surveillance du crédit pendant une période d'au moins un an (les « **réclamations de catégorie C** » ou les « **services de surveillance du crédit** »).

Vous ne pouvez pas présenter une réclamation tant que le règlement n'est pas approuvé. Si le règlement est approuvé, AUCUN autre avis du règlement NE SERA donné. Vous devriez visiter le site Web du règlement régulièrement à l'adresse [fr.yahooprivacybreach.com](http://fr.yahooprivacybreach.com) afin d'obtenir de l'information à jour sur le règlement ainsi que tous les détails et la date limite pour présenter une réclamation.

## EXCLUSION

Si vous êtes visé par la définition du groupe, vous êtes automatiquement inclus dans le groupe, et vous serez lié par le règlement si celui-ci est approuvé par la Cour, à moins que vous ne décidiez de vous exclure. Si vous vous excluez, vous ne serez plus un membre du groupe, et vous n'aurez plus le droit de participer à tout règlement approuvé par la Cour; toutefois, vous conserverez les droits que vous pourriez avoir actuellement de poursuivre les défenderesses à l'égard des questions juridiques sur lesquelles repose la présente poursuite.

Si vous ne souhaitez pas faire partie de l'action collective, vous devez remplir intégralement et envoyer un formulaire d'exclusion à l'adresse [yahooaction.com](http://yahooaction.com), l'administrateur des réclamations nommé par la Cour pour recevoir les formulaires et recueillir l'information concernant les exclusions, au plus tard le lundi 21 décembre 2020. Vous trouverez une copie du formulaire d'exclusion aux adresses [fr.yahooprivacybreach.com](http://fr.yahooprivacybreach.com) et [yahooaction.com](http://yahooaction.com).

## AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

La Cour supérieure de justice de l'Ontario tiendra une audience d'approbation du règlement virtuelle au palais de justice à Osgoode Hall, au 130 Queen Street West, Toronto (Ontario) le vendredi 8 janvier 2021 à 10 h HE pour déterminer si le règlement proposé est juste, raisonnable et au mieux des intérêts du groupe (l'« **audience d'approbation du règlement** »). Les membres du groupe et les membres du public peuvent assister à l'audience d'approbation du règlement virtuelle mais n'y sont pas tenus. L'information pour savoir comment assister à l'audience à distance sera affichée sur le site à l'adresse [fr.yahooprivacybreach.com](http://fr.yahooprivacybreach.com).

En qualité de membre du groupe, vous avez le droit, mais vous n'êtes pas obligé, d'exprimer votre point de vue au sujet du règlement proposé et quant à savoir s'il devrait être approuvé. Si vous souhaitez présenter à la Cour des observations sur le règlement proposé ou vous opposer à celui-ci, vous devez transmettre vos observations par écrit et par courriel à l'administrateur des réclamations, à [yahooaction@ricepoint.com](mailto:yahooaction@ricepoint.com), et vous assurer qu'elles soient reçues au plus tard le lundi 21 décembre 2020. L'administrateur des réclamations communiquera toutes les observations à la Cour et aux défenderesses avant la tenue de l'audience d'approbation du règlement. Vos observations écrites doivent comprendre ou indiquer ce qui suit :

- votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone;
- un bref exposé des motifs pour lesquels vous approuvez les modalités du règlement proposé ou vous vous opposez à celles-ci;
- si vous prévoyez assister à l'audience d'approbation du règlement.

## FRAIS D'ADMINISTRATION ET HONORAIRES JURIDIQUES

Les demandeurs ont conclu avec les avocats du groupe des ententes de paiement d'honoraires conditionnels, en vertu desquelles les avocats du groupe ne se feront payer qu'en cas de règlement ou de jugement favorable. Les avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuver des honoraires juridiques correspondant à 24 % du fonds de règlement, majorés des débours et des taxes applicables, conformément aux ententes de paiement d'honoraires conditionnels. Les avocats du groupe demanderont également à la Cour d'approuver des honoraires de 7 500 \$ devant être attribués à chacun des trois demandeurs en reconnaissance du rôle qu'ils ont exercé dans le cadre de ce litige (les « **honoraires des demandeurs** »). La Fondation du droit de l'Ontario a également le droit de recevoir 10 % des indemnités payables aux membres du groupe, après déduction des honoraires et des débours des avocats du groupe ainsi que des taxes qui leur sont applicables (le « **prélèvement** »).

## POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Si vous avez des questions concernant le présent avis ou le règlement proposé, veuillez communiquer avec les avocats du groupe :

**Kiara Sancler et Cisy Mahendralingam**

**Charney Lawyers PC**

151 Bloor St. W., Suite 602

Toronto, ON M5S 1S4

Tél. : 416-964-7950

Courriel : [info@charneylawyers.com](mailto:info@charneylawyers.com)

**Veillez ne pas communiquer avec les défenderesses ou la Cour au sujet de cette action.**

## INTERPRÉTATION

Le présent avis a été approuvé par la Cour et comprend un résumé de certaines des modalités du règlement proposé. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'entente de règlement, les modalités de l'entente de règlement ont préséance.

**LE PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO.**